

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU SEIN DE LA MAISON AMBROISE
A L'ASSOCIATION « L'ŒUVRE NORMANDE MERES »**

Consciente de la place occupée par l'Association « L'ŒUVRE NORMANDE MERES » dans le lien social, la Ville de CLEON souhaite soutenir cette association dans ses activités et ses projets. C'est à ce titre que la commune met à disposition de cette association de lieux adaptés à ses différentes activités associatives à destination des cléonnais et cléonnaises. Des locaux au sein de la Maison AMBROISE seront ainsi mis à sa disposition pour y accueillir ses activités selon les modalités décrites dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Entre

La Commune de Cléon, dont le siège social est situé rue de l'église 7610 Cléon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur MARCHE Frédéric, autorisé aux fins des présentes par délibération du 6 juin 2021 ;

Ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

Et

- L'Association « L'ŒUVRE NORMANDE MERES », Association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en Préfecture de Seine-Maritime le 12 avril 1977 avec pour numéro SIRET 78100449400238, ayant son siège social Avenue de Buchholz 76380 CANTELEU, représentée par son Président en exercice, Jean-François BERLAND, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée l'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES », d'autre part,

I – EXPOSE

Les activités développées par l'Association « L'ŒUVRE NORMANDES MERES » par leur nombre et leur qualité, justifient pour la Ville de CLEON, la mise à disposition de locaux de la Maison AMBROISE, locaux totalement rénovés et transformés, sis 9020 RUE LUIS CORVALAN 76410 CLEON, parcelle cadastrée AH 711, dont la commune est propriétaire.

Cette convention a pour objet d'établir les conditions d'occupation de ces locaux dans un ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil d'une superficie de 256 m² environ.



II – CONVENTION

Article 1er : OBJET

Pour exercer son activité (accueil, vestiaire...), la Commune met à disposition de l'association les locaux suivants :

- Une pièce de 8.83 m² (Bureau),
- Une pièce de 41.67 m² (Salle de distribution),
- Un sanitaire,
- Une cuisinette de 3.81 m²
- Un espace accueil commun avec l'association Secours Catholique,
- Une partie commune composée : d'un hall de 20.17 m², WC de 3 et 3.29 m², un local TGBT et baie de brassage de 2.40 m², un emplacement extérieur pour garer un véhicule utilitaire dans l'enceinte de la cour de la Maison Ambroise, un parking extérieur avec places de stationnement pour véhicules partagées entre les utilisateurs des locaux et arceaux vélos, un terrain aménagé avec un espace nourricier (plan des locaux annexé à la présente convention).

Selon les horaires suivants pour l'accueil du public :

- 8h30 à 17h

Selon les horaires suivants pour la gestion interne :

- 8h00 – 19h00, du lundi au vendredi
- En soirée, réunions sous réserve de respecter les capacités d'accueil des pièces dédiées à cet effet

La mise à disposition des locaux s'effectue selon ces plages horaires pendant l'année civile sans distinctions liées aux périodes de vacances scolaires.

Il est précisé, qu'une présence plus tardive les soirs et durant le weekend est tolérée dans le respect des règles édictées par la Commune (gestion des alarmes, respect du partage des locaux avec d'autres associations...).

Article 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est faite à titre gracieux et partiel, l'Association « L'ŒUVRE NORMANDE MERES » n'ayant pas la jouissance de la totalité des locaux de la Maison AMBROISE.

La Commune prendra à sa charge l'entretien des locaux (fourniture et stockage des produits, gestion des poubelles, des cendriers extérieurs), la maintenance des locaux, les charges afférentes aux impôts et taxes ainsi qu'aux vérifications annuelles obligatoires (incendie, sécurité). Il est précisé que pour l'entretien des locaux (gestion en régie par la Commune), une refacturation des charges induites au prorata des superficies nettoyées et utilisées par l'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES » (hors parties communes) sera opérée.



La Commune se charge de la mise en conformité de la Maison AMBROISE afin de respecter les avis formulés par la commission de sécurité à l'exception de ceux relevant de la seule responsabilité de l'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES » au regard de ses activités. Dans ce cas, la commune engagera une négociation spécifique avec l'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES ».

L'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES » prendra à sa charge les fluides (chauffage, électricité, eau). Pour ce qui concerne le chauffage, le chiffrage de la consommation s'obtiendra en fonction des superficies mises à disposition et utilisées par l'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES ». La Commune fournira sur demande, à l'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES » un relevé annuel des consommations pour la gestion éco-énergie du bâtiment.

L'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES » déclare être informée de l'état neuf et effectif des lieux et les connaître parfaitement.

Il est précisé qu'un état des lieux contradictoire a été dressé le 2022 lors de la remise des clés à l'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES » et est annexé à la présente convention.

Elle contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation. Elle s'engage à utiliser les lieux conformément à l'usage défini à l'article 1 ci-dessus.

Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord préalable de la Commune. L'association ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultants de la présente convention, elle n'est pas non plus autorisée à sous-louer même à titre gracieux tout ou partie des lieux mis à disposition.

Elle devra jouir des lieux paisiblement et respecter les consignes de sécurité édictées par la Commune. A ce titre, il est convenu entre la Commune et l'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES » que le local Tableau Général Basse Tension (TGBT) ne sera accessible au Responsable, qu'après avoir justifié du suivi d'une formation « habilitation électrique HoBo ». Cet accès ne les autorise aucunement à intervenir sur des opérations électriques. En cas de problème électrique ou de panne quelconque émanant du TGBT et/ou de la baie de brassage (disjoncteur, remplacement de lampes...), l'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES » en informera la Commune. Il est précisé que la baie de brassage fait l'objet d'un partage équilibré et concerté entre les différentes associations utilisatrices des locaux.

L'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES » s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet social tel que mentionné dans ses statuts. L'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES » s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans les locaux qu'aux abords immédiats.

L'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES » devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention. Toute installation de panneaux d'affichage ou de petits travaux nécessitant de percer ou d'intervenir sur les murs devront faire l'objet d'une demande expresse (demandes d'intervention) auprès de la Commune pour autorisation (trou, peinture au mur...).



L'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES » est tenue responsable de la détérioration des locaux mis à sa disposition par la Commune dans le cadre des activités du siège social.

En cas de dégradations dues au non-respect de ces règles, L'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES » prendra en charge les frais de remplacement ou de réparation dans un délai de 2 mois.

Elle devra informer la Commune de toute détérioration ou anomalie. Elle devra prendre toutes dispositions pour assurer, en cas d'urgence, l'évacuation des lieux mis à disposition. Elle sera tenue de laisser visiter à tout moment les lieux mis à disposition par tout représentant de la Commune. Toutefois, il sera veillé, autant que possible, à ce que ces visites ne perturbent pas les activités exercées. La Commune se réserve le droit pour tout motif de suspendre momentanément, sans aucune indemnisation, la mise à disposition des lieux, objet de la présente convention.

L'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES s'oblige, si elle ne devait pas utiliser l'ensemble des locaux et horaires réservés pour ses activités, à en informer préalablement la Commune. A l'inverse, si de nouveaux changements horaires étaient souhaités en cours d'année, l'association devra en faire la demande et un avenant à cette convention sera établi.

Des clefs et badges sont attribués à l'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES » selon l'organigramme des clefs annexé à la présente convention. Il est strictement interdit à l'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES » de reproduire des doubles de clefs sans l'autorisation de la Commune.

En conclusion, l'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES » s'engage dans le cadre de cette utilisation des locaux mis à disposition à :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée ;
- Avoir procédé avec le représentant de la Commune à une visite des lieux qui seront utilisés ;
- Avoir constaté avec le représentant de la Commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme intrusion et incendie, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie...), du contrôle d'accès et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- Avoir pris connaissance du passage de la commission de sécurité et du procès-verbal dressé à l'issue d'une de ses visites dès lors que celle-ci formulerait des remarques particulières à l'occupation et l'utilisation liées à l'activité de l'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES »;

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES » s'engage à :

- Respecter et faire respecter les règles de sécurité comme l'interdiction d'emploi de fiches multiples, l'évacuation rapide et sûre de l'établissement via l'absence de dépôt, de matériel, d'objet faisant obstacle à la circulation des personnes (l'utilisation de chauffages d'appoint ne sera pas autorisée dans les locaux mis à disposition ni l'utilisation de barbecues à

- l'extérieur (gaz et/ou électrique, charbon) ni tout autre appareil électrique (grille-pain, friteuse à l'exception d'une cafetière et d'une bouilloire).
- Vérifier le bon fonctionnement des locaux mis à disposition, l'accès aux issues de secours, l'ouverture des volets roulants devant les issues de secours lors de l'utilisation des lieux, l'éclairage d'évacuation par des blocs autonomes,
 - Respecter la qualité des matériaux et leur réaction au feu suivant l'article PE 13 du règlement de sécurité incendie (éléments de décoration, Mobiliers, etc...)
 - Respecter les exercices d'évacuation ;
 - Former le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et à être entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours ;
 - Informer, dans les meilleurs délais, la Commune de tous incidents, détériorations ou mauvais fonctionnements constatés dans les lieux objets de la présente.

La Commune peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées en présence des responsables de l'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES ».

L'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES » est informée que les locaux de la Maison AMBROISE seront partagés afin d'accueillir d'autres activités associatives qui feront également l'objet d'un conventionnement avec la Commune. Il est précisé que les abords extérieurs de la Maison AMBROISE que sont les places de parking et l'espace vert destiné à accueillir un espace nourricier géré et entretenu par la Commune, doivent faire l'objet d'une partage équilibré et concerté entre les utilisateurs des locaux. La Commune se réserve le droit d'intervenir en cas de difficultés liées à l'utilisation inéquitable et irrespectueuse de ces lieux attenants.

Article 3 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Les personnes exerçant les activités proposées par l'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES » ainsi que son personnel et ses bénévoles sont placés sous sa responsabilité exclusive.

L'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES » doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition. Il est précisé qu'un contrat est souscrit avec

Il est convenu que la Commune et son assureur renoncent exclusivement en cas d'incendies, explosions, dommages électriques ou dégât des eaux, au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES ».

L'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES » et son assureur devront réciproquement renoncer à tout recours contre la Commune et son assureur. Il est toutefois précisé qu'en cas de sinistre dû à la malveillance de l'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES », la Commune et son assureur conservent l'intégralité de l'exercice de leur recours contre le ou les auteurs responsables.

Il est convenu d'une façon expresse entre l'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES » et la Commune que celle-ci ne pourra à aucun titre être tenue pour responsable des vols dont



L'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES » pourrait être victime dans les lieux mis à disposition. L'association fera son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurances couvrant ses propres préjudices financiers. A ce titre elle ne pourra réclamer à la Commune aucune indemnité pour privation de jouissance en cas de sinistre.

Article 4 : TRAVAUX

Une partie des locaux de la Maison AMBROISE sont mis à la disposition de l'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES ». Il est rappelé que ceux-ci sont livrés totalement rénovés à l'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES ». Toutefois, il est précisé que l'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES » devra souffrir, quelles que soient leur importance et leur durée, des travaux et réparations que la Ville jugerait nécessaire d'effectuer dans les lieux mis à disposition, sans aucune indemnisation si ceux-ci s'avéraient indispensables.

Si des travaux devaient être réalisés par l'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES », ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène et après autorisation expresse de la Commune.

L'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES » devra aviser la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence, ou de son retard.

Article 5 : INFORMATION DU PUBLIC

La Commune veillera autant que possible, sur la base des renseignements communiqués par l'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES », à informer le public des activités menées.

L'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES » fera mention sur ses documents de communication du soutien apporté par la Commune.

Article 6 : ACTIONS COLLECTIVES ET PARTENARIATS

Si l'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES » souhaite développer des actions d'information collectives, la Commune pourra ponctuellement mettre à disposition une salle de réunion, en fonction des disponibilités au même titre que toute association cléonnaise. Cette demande devra être formulée par écrit.

Article 7 : APPROBATION ET APPLICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DU REGLEMENT INTERIEUR

L'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES » reconnaît avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement de la Maison AMBROISE et du règlement intérieur. Elle s'engage à le communiquer aux intervenants de sa structure, pour application.

Pour l'ASSOCIATION « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES »	Pour La Commune
<p data-bbox="432 461 592 490">Le Président</p> <p data-bbox="363 528 660 560">Jean-François BERLAND</p>	<p data-bbox="1062 461 1174 490">Le Maire</p> <p data-bbox="1007 528 1230 560">Frédéric MARCHE</p> 



Article 8 : DURÉE-RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée d'un an. Si elle ne fait l'objet de modifications nécessitant un avenant, elle sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée de deux ans.

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la Commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

La reprise des locaux dans ces conditions ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties peut mettre fin à la convention à sa date anniversaire. La Commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect par l'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES » des obligations qui en découlent. Cette résiliation intervenant quinze jours après réception de la mise en demeure adressée par la Commune, restée en tout ou partie infructueuse. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 10 : DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Avant la signature de cette convention l'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES » présentera les documents suivants :

- Une copie des statuts de l'Association,
- Le compte-rendu de la dernière assemblée générale de l'Association,
- Une photocopie d'attestation d'assurance.

Article 11 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

A l'expiration de la présente convention, l'Association « L'ŒUVRE NORMANDE DES MERES » ne pourra prétendre à aucun maintien de plein droit dans les lieux, ni à une quelconque indemnisation de la part de la Ville.

Fait à Cléon,

Le 17/11/2022

Annexe 1 : Etat des lieux

Annexe2 : Locaux

HALL



Sanitaire 1



Sanitaire 2



Sanitaire



Entrée



Cuisinette



Bureau



Salle



Porte évacuation



Annexe 3 : Plan des locaux mis à disposition



